



Préavis d'adjudication de contrat visant à évaluer l'efficacité des activités de mobilisation relatives à la prévention des dommages menées dans le but de réduire le nombre d'activités non autorisées à proximité de pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie

1. Préavis d'adjudication de contrat

Un préavis d'adjudication de contrat est un avis adressé à la collectivité des fournisseurs indiquant qu'un ministère ou un organisme a l'intention d'attribuer un marché à un entrepreneur sélectionné d'avance et permettant aux autres fournisseurs de manifester leur intérêt pour le marché en question en présentant un énoncé de capacités. Si aucun autre fournisseur ne soumet, avant la date limite indiquée, un énoncé de capacités répondant aux exigences précisées, l'agent de négociation des marchés peut attribuer le marché au fournisseur sélectionné d'avance.

2. Définition du besoin

L'Office cherche les services d'un entrepreneur pour évaluer l'efficacité des activités de mobilisation relatives à la prévention des dommages qu'il mène dans le but de réduire le nombre d'activités non autorisées à proximité de pipelines relevant de sa compétence.

L'Office ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un outil d'évaluation du risque qui lui permet de différencier efficacement les activités non autorisées et de déterminer celles qui sont le plus susceptibles de causer un préjudice à la population et à l'environnement, de sorte qu'il lui est difficile de concentrer ses efforts de promotion de la conformité sur celles qui présentent le risque le plus élevé.

Lacunes relevées

- L'Office ne réglemente pas directement les tiers; il ne peut qu'influencer indirectement leurs comportements et pratiques au moyen d'activités de promotion de la conformité et d'activités de surveillance visant les programmes de prévention des dommages des sociétés.
- Les critères dont l'Office se sert présentement pour évaluer le risque des activités non autorisées sont simplistes et ne permettent pas de dresser un tableau complet des facteurs et circonstances pouvant entraîner la tenue d'activités non sécuritaires par des tiers. Par ailleurs, l'ensemble de données dont dispose l'Office n'est pas suffisamment vaste (en fonction de ces critères), ce qui rend difficiles le recensement et l'évaluation des causes et facteurs contributifs et, par conséquent, le rapprochement entre les activités non autorisées et les incidents qui nuisent à la population et à l'environnement.
- Selon les règlements d'application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les sociétés sont tenues d'assurer la surveillance et le recensement des activités non autorisées menées à proximité de leurs canalisations et de communiquer à l'Office des renseignements à ce sujet. L'Office n'a cependant pas de démarche systématique pour repérer, recueillir, normaliser et analyser les renseignements importants sur les activités non autorisées, soit le type d'activité, la fréquence, la répartition (carte des points chauds), les tendances ainsi que les causes et facteurs contributifs, notamment les facteurs humains tels que la sensibilisation à la sécurité et les comportements et attitudes (l'« introspection comportementale »).
- Bien que l'Office dispose de méthodes simples pour évaluer les effets à court terme des activités de promotion de la conformité sur les personnes visées, il n'a pas de méthode systématique lui permettant d'inférer ou d'évaluer l'efficacité de ces activités afin d'influencer les attitudes et les comportements à long terme des tiers qui habitent ou travaillent à proximité de pipelines réglementés



par l'Office et de réduire le nombre d'activités non sécuritaires et ainsi, de prévenir les dommages. L'ensemble de données de l'Office portant sur les activités, techniques, résultats escomptés et effets des activités de promotion de la conformité est également insuffisant.

Possibilité de régler le problème

L'équipe de la sécurité et de la prévention des dommages de l'Office veut concevoir un outil afin :

- d'évaluer l'efficacité des activités de mobilisation relatives à la prévention des dommages menées pour réduire le nombre d'activités non autorisées à proximité de pipelines relevant de la compétence de l'Office;
- de différencier les activités non autorisées de manière à déterminer celles qui sont le plus susceptibles de porter préjudice à la population et à l'environnement;
- de combler les lacunes et de puiser dans les sources de données pouvant être accessibles pour obtenir des renseignements complets et fiables, qui lui permettront d'analyser exactement :
 - les types d'activités non autorisées ou non sécuritaires qui sont menées à proximité de pipelines ou d'autres infrastructures souterraines;
 - les types de tiers qui s'adonnent à ces activités non autorisées ou non sécuritaires;
 - les causes et les facteurs contributifs, notamment les facteurs humains (« introspection comportementale »);
 - les activités non autorisées ou non sécuritaires qui entraînent des incidents préjudiciables aux personnes et à l'environnement;
 - les techniques et démarches utilisées pour mobiliser les personnes qui habitent et travaillent à proximité d'un pipeline (ou d'une autre infrastructure souterraine), l'efficacité de ces techniques et démarches et la manière d'en évaluer l'efficacité (p. ex., corrélations entre les activités de mobilisation et le taux d'activités non sécuritaires).

3. Critères d'évaluation de l'énoncé de capacités (exigences essentielles minimales)

- Les fournisseurs intéressés doivent démontrer au moyen d'une déclaration d'aptitudes qu'ils répondent aux exigences suivantes :
 - avoir acquis un minimum de dix années d'expérience récente et continue avec des organisations de partout au Canada (p. ex., alliances *Common Ground*, centres d'appel unique) qui se consacrent à la sensibilisation et à la promotion des pratiques sécuritaires afin de prévenir les dommages aux infrastructures enfouies, particulièrement aux pipelines;
 - connaître et bien comprendre le cadre de réglementation actuel de l'Office relativement à la prévention des dommages et la manière dont il s'inscrit dans le système national de prévention des dommages;
 - posséder des connaissances et une expérience spécialisées relativement aux processus, pratiques exemplaires et questions, actuels et émergents, visant la prévention des dommages au Canada;
 - disposer d'un réseau étendu de sources d'information, notamment un large éventail de parties prenantes du domaine de la prévention des dommages au Canada.

4. Accords commerciaux s'appliquant au marché

Le marché est assujéti aux accords commerciaux suivants :

- Accord de libre-échange canadien (« ALEC »)



- Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC-AMP »)
- Accord de libre-échange nord-américain (« ALENA »)
- Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (« AECG »)

5. Justification relative au fournisseur présélectionné

- Seule organisation nationale se consacrant à la prévention des dommages aux infrastructures souterraines, la Canadian Common Ground Alliance (la « CCGA ») est bien placée pour aider l'Office, qu'il s'agisse de lui donner accès aux grandes sources de données ou de faire des recherches et analyses, parce qu'elle dispose de ses propres bases de données et a accès à celles d'autres organisations, de parties prenantes du domaine de la prévention des dommages, de l'industrie et des alliances *Common Ground*.
- Pour répondre à son besoin et combler les lacunes relevées, l'Office doit se procurer les services de la CCGA, ce qui lui donnera accès à de grands ensembles de données et lui permettra de faire des recherches et analyses. Pour être fructueuse, la collaboration doit offrir ce qui suit :
 - définir clairement l'énoncé du problème et les lacunes correspondantes;
 - définir la portée, les objectifs et les éléments d'un plan de projet visant à résoudre les problèmes énoncés et à combler les lacunes relevées, notamment préciser les données disponibles à cette fin, de même que leur source (p. ex., la CCGA, ses partenaires, l'industrie, une partie prenante du système canadien de prévention des dommages), et la manière dont les activités d'accès, de collecte, de recherche et d'analyse seront menées;
 - coordonner la mise en œuvre d'une stratégie visant à exécuter le plan de projet.

6. Exceptions prévues au Règlement sur les marchés de l'État

L'exception ci-après au *Règlement sur les marchés de l'État* est invoquée pour le présent marché aux termes de l'alinéa 6d) qui se lit comme suit :

« les cas où le marché ne peut être exécuté que par une seule personne ».

7. Durée du marché proposé ou date de livraison

Le contrat sera en vigueur de la date de son attribution jusqu'au 31 mars 2020 inclusivement, la phase 1 du projet devant être livrée au plus tard le 31 mars 2019. Il sera possible de prolonger la durée du contrat de quelques années au besoin.

Livrables

- *Phase 1* - Définir clairement l'énoncé du problème et les lacunes relevées avant de concevoir un plan de projet comportant des mesures, des éléments livrables et des échéances.
- *Phase 2* - Définir l'ampleur des données pertinentes et les recueillir à partir des sources visées, notamment l'industrie, les autres organismes de réglementation, les alliances *Common Ground* ou les parties prenantes du domaine de la prévention des dommages.
- *Phase 3* - Examiner et analyser l'ensemble de données recueillies afin de cerner les principales questions problématiques, les tendances et les données manquantes.
- *Phase 4* - Concevoir une stratégie multilatérale intégrée visant l'ensemble du système canadien de prévention des dommages, dans le but d'appliquer les démarches fondées sur les priorités devant permettre de donner suite aux résultats de la phase 3.
- *Phase 5* - Mettre la stratégie en œuvre.



Les phases 2, 3, 4 et 5 sont des services facultatifs. Les résultats donnés par la phase 1 serviront à exécuter les phases 2, 3, 4 et 5. L'Office donnera le feu vert aux phases 2, 3, 4 et 5 après avoir étudié la qualité des résultats donnés par la phase 1.

8. Nom et adresse du fournisseur présélectionné

Canadian Common Ground Alliance
4242, Septième Avenue S.-E., bureau 104, Calgary (Alberta)

9. Droit des fournisseurs de présenter un énoncé de capacités

Les fournisseurs qui estiment posséder les compétences et être disponibles pour assurer les services décrits dans le PAC peuvent faire parvenir à la personne-ressource mentionnée dans le présent avis un énoncé de capacités écrit d'ici la date de clôture. L'énoncé de capacités doit démontrer clairement de quelle façon le fournisseur répond aux exigences précisées.

10. Date limite pour présenter un énoncé de capacités

La date de clôture et de présentation des énoncés de capacités est le *29 janvier 2019, à 14 h, heure des Rocheuses*.

11. Les demandes de renseignements et les énoncés de capacités doivent être adressés comme suit :

Nafissa Diop
Agente d'approvisionnement
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone : 403-390-3773
Courriel : nafissa.diop@neb-one.gc.ca